Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 863 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIÈGE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. ESGAIN *loco* Me T. ELLOUZE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« demande irrecevable (demande ultérieure) »*, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le […] à Nusaybin.

Le 19 mars 2019, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une première demande de protection internationale le 10 mai 2019, car vous craigniez d'être emprisonné du fait que vous aviez porté plainte contre l'Etat turc à la suite du décès de votre neveu.
Le 13 juin 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car vous ne l'aviez pas convaincu, avec vos déclarations lacunaires entre autres, du

bien-fondé de vos craintes. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 281.149 du 30 novembre 2022. Vous vous êtes ensuite rendu par conséquent en Allemagne en décembre 2022 et y avez introduit une demande de protection internationale le 21 décembre. Le 3 août 2023, les autorités allemandes vous renvoient en Belgique en application du Règlement Dublin.

Le 9 août 2023, vous introduisiez une deuxième demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous disiez craindre d'être arrêté et emprisonné en raison de vos activités politiques. Vous déclariez être membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti de la paix et de la démocratie) et du HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) et avoir participé aux activités de ces partis en Turquie. Vous ajoutiez que depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez adhéré au conseil d'administration de l'association culturelle kurde de Liège et que vous meniez des activités politiques dans ce cadre. Vous disiez par ailleurs craindre d'être arrêté et emprisonné en raison de la situation de votre famille. En effet, un des membres de celle-ci aurait rejoint la guérilla et aurait été tué par les autorités turques alors qu'un autre membre de votre famille aurait été tué lors des évènements de Nusaybin. De plus, vous ajoutiez que trois de vos neveux ont été reconnus réfugiés en Allemagne car ils sont condamnés à plus de douze ans de prison pour des raisons politiques et que, par conséquent, ils sont actuellement recherchés par les autorités turques. Un autre de vos neveux se serait enfin suicidé à la suite de la volonté des autorités allemandes de le rapatrier en Turquie.

Le 31 janvier 2024, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre deuxième demande de protection une décision d'irrecevabilité. Celui-ci considérait que vous ne joigniez à votre deuxième demande aucun élément augmentant de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé. En effet, vous n'aviez pas permis d'établir que votre profil politique limité ou vos publications sur les réseaux sociaux, dont vous ne déposiez aucune preuve à l'appui, pousseraient vos autorités à vous nuire. Vous n'aviez par ailleurs pas déposé d'éléments permettant de conclure que votre contexte familial dérangerait à ce point ces mêmes autorités qu'elle chercheraient à vous persécuter en cas de retour en Turquie. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 31 juillet 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous réitériez vos craintes initiales et vos propos selon lesquels vous êtes recherché par vos autorités. Vous précisiez que vous avez été condamné à une peine de prison de six ans et trois mois et qu'une autre procédure judiciaire est ouverte contre vous mais que les autorités turques vous empêchent d'accéder à vos dossiers pour des raisons de confidentialité. Alors que vous aviez introduit vos deux précédentes demandes de protection simultanément à votre épouse, laquelle avait également reçu des réponses négatives de la part des instances d'asile belge, celle-ci est depuis repartie vivre en Turquie (Cizre).

Le 30 septembre 2024, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre troisième demande de protection une décision d'irrecevabilité. Celui-ci considérait que vous étiez à défaut de démontrer l'existence des procédures judiciaires à votre encontre en Turquie par des preuves documentaires fiables, et ce bien que ces éléments objectifs et probants vous aient été demandés depuis plusieurs années. Le Commissariat général soulignait également qu'il considère que vous êtes en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont vous dites faire l'objet avec des éléments probants dans la mesure où les informations objectives à sa disposition indiquent que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Vous ne joigniez à votre troisième demande aucun élément augmentant de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 12 février 2025, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes initiales et vos propos selon lesquels vous faites l'objet de procédures judiciaires en Turquie, que vous avez été condamné à une peine de 6 ans et 3 mois de prison et qu'un mandat d'arrêt a été décerné à votre encontre. Vous précisiez qu'il y a actuellement six procédures judiciaires ouvertes contre vous en Turquie. Vous ajoutez que lorsque vous avez été entendu par le Commissariat général, l'interprète avait mal traduit vos propos.
Vous ne déposez pas de document à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale.»

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale,

le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, après avoir constaté que vos propos incohérents et lacunaires n'ont pas permis d'établir le bien-fondé de vos craintes. Le Conseil du contentieux des étrangers a ensuite confirmé la décision du Commissariat général. Plus tard, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre deuxième et de votre troisième demandes de protection internationale, décisions contre lesquelles vous n'avez pas introduit de recours dans les délais légaux.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous dites être condamné à une peine de prison de 6 ans et 3 mois de prison et que six procédures judiciaires sont ouvertes à votre encontre (déclarations demande ultérieure, 4e demande, rubriques 17 et 20). Outre le fait que vous affirmiez ne faire l'objet que d'une seule procédure judiciaire dans le cadre de votre demande précédente, le Commissariat général constate que vous demeurez en défaut de démontrer l'existence de poursuites judiciaires à votre encontre par des preuves documentaires fiables et ce, bien que ces éléments objectifs et probants vous aient déjà été demandés dans le cadre de vos demandes précédentes. Afin d'expliquer votre impossibilité de déposer des éléments concrets pour étayer vos propos concernant vos problèmes judiciaires, vous renouvelez vos allégations selon lesquelles vos avocats en Turquie n'ont pas accès à vos documents judiciaires en raison d'une Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 3 décision de confidentialité (cf. idem). Or rappelons que dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général avait démontré, à l'appui d'informations objectives, que vos déclarations à ce propos n'étaient pas crédibles et qu'il vous était possible d'obtenir les informations demandées concernant votre situation judiciaire (cf. dossier administratif, 3e demande). Dès lors, vos seules déclarations, non circonstanciées et nullement étayées, ne peuvent aucunement être considérées par le Commissariat général comme de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale. Aussi, vous déclarez que lorsque vous aviez été entendu par le Commissariat général, soit dans le cadre de votre première demande, l'interprète avait mal traduit vos déclarations en disant que c'est votre frère qui avait été tué par les autorités alors qu'il s'agissait de votre neveu (déclarations demande ultérieure, 4e demande, rubrique 24). Le Commissariat général estime que cette allégation tardive et erronée (puisqu'il est bien question de votre neveu dans la décision motivée de votre 1e demande), ne constitue pas un élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé.

Vous ne déposez aucun document et n'avancez pas d'autres déclarations ou faits nouveaux à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale (déclarations demande ultérieure, 4e demande).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de

l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/1 à 48/5, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. Dans son dispositif, la partie requérante demande « à titre principal, de réformer la décision de la partie adverse ; à titre subsidiaire, de mettre, en tout cas, à néant la décision entreprise ».

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir le mandat d'arrêt contre monsieur K. ; un courrier du 19 septembre 2024 du département de la police d'Antalya ; une lettre du 1er janvier 2024 de la direction générale de la sécurité.

Le 20 août 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : le COI Focus Turquie – E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, du 31 mars 2026.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Les rétroactes de la demande

7.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 10 mai 2019 qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 13 juin 2022, qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 281 149 du 30 novembre 2022.

Le requérant s'est rendu par la suite en Allemagne en décembre 2022 où il a introduit une demande de protection internationale le 21 décembre 2022. Le 3 août 2022, les autorités allemandes ont renvoyé le requérant en Belgique en application du règlement Dublin.

Le 9 août 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2024. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le «Conseil»).

La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit le 31 juillet 2024 une troisième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2024. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire du Royaume, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale le 12 février 2025 qui a fait l'objet de la part du Commissariat général d'une décision d'irrecevabilité le 14 mai 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

8. L'appréciation du Conseil

8.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, ancien de la loi du 15 décembre 1980 disposait ce qui suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit examiner en priorité si des éléments ou faits nouveaux sont invoqués et, dans l'affirmative, si ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale. À défaut de tels éléments, la demande ultérieure doit être déclarée irrecevable.

8.2. En l'espèce, s'agissant d'une quatrième demande de protection internationale déclarée irrecevable sur la base de la disposition précitée, il appartient au Conseil d'examiner si le requérant invoque des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

8.3. À ce propos, la partie défenderesse a estimé que le requérant ne présentait aucun élément ou fait nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

8.4. Dans le cadre de son contrôle de pleine juridiction, le Conseil doit apprécier si tel est le cas, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de procédure.

8.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.5. D'emblée, le Conseil observe que le requérant fait état du fait qu'il aurait été condamné à une peine de prison de 6 ans et 3 mois et qu'il existerait plusieurs procédures judiciaires à son encontre de la part des autorités turques. Il constate en outre que la partie défenderesse lui reproche essentiellement dans l'acte attaqué d'être en défaut de démontrer l'existence de poursuites judiciaires à son encontre par des preuves documentaires fiables.

Le Conseil constate toutefois que par le biais de sa requête, la partie requérante dépose de nouveaux documents concernant les poursuites engagées par les autorités turques envers le requérant, évoquant

notamment l'existence d'un mandat d'arrêt, d'un courrier du 19 septembre 2024 du département de la police d'Antalya et enfin d'une lettre de la direction générale de la sécurité.

S'agissant de ce courrier du 1er janvier 2024, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante, dans la traduction qu'elle fait de ce document, indique à son sujet qu'il y serait mentionné le fait que le requérant serait recherché par les autorités turques «pour propagande pour une organisation terroriste PKK/KCK» en raison d'«insulte via un message écrit, sonore ou visuel» et d'avoir commis une «infraction à l'article 3/18 de la loi n°5607». Le Conseil note cependant que la partie requérante n'a fourni aucune traduction des deux autres documents qu'elle mentionne comme étant un mandat d'arrêt et un courrier du département de la police d'Antalya.

8.6. Cependant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a eu aucune réaction et n'a transmis aucune observation spécifique par écrit à la suite de la réception de ces documents. Le seul renvoi à la note complémentaire du 20 août 2026 portant sur l'accès aux informations judiciaires en Turquie ne permet pas en l'espèce d'apprécier la nature de ces documents en lien avec les faits invoqués à la base de sa demande.
De même, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait le choix hasardeux de ne pas comparaître à l'audience du 25 août 2026 et n'a donc pas davantage répliqué à l'égard de ces nouveaux documents.
Or, le Conseil estime qu'au vu de la nature de ces documents, il juge nécessaire à ce qu'ils soient analysés de façon approfondie et rigoureuse. De même, si la partie défenderesse n'a, en principe, pas l'obligation d'entendre à nouveau un demandeur qui introduit une demande ultérieure de protection internationale, le Conseil estime toutefois nécessaire d'obtenir de la part du requérant des informations précises sur les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ces documents , les motifs pour lesquels il ne les a pas déposés plutôt ou encore la manière avec laquelle il a pu y accéder alors même qu'il soutenait que ses avocats lui avaient indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'accéder à ces documents en raison d'une confidentialité sur son dossier et ce afin d'évaluer si les éléments exposés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

8.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8.8. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 14 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN